

ARRETE N° 2011/ 004 J /MS/CAB/CMLS
portant création, composition et fonctionnement d'un
comité ad'hoc chargé du suivi de l'élaboration du plan
de riposte du secteur santé face au VIH pour la période
2011-2015

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution du 2 juin 1991 ;
- Vu le décret n° 2007 – 349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- /u le décret n° 2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso ;
- /u le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du gouvernement ;
- /u le décret n° 2009 - 104/ PRES/PM/MS du 02 mars 2009 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- 'u la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant adoption du Code de la santé publique au Burkina Faso ;
- u l'arrêté n° 2002-002/PRES/CNLS-IST/SP du 05 juin 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement des comités ministériels de lutte contre le Sida et les infections sexuellement transmissibles ;
- u l'arrêté °2007 293/MS/CAB/CMLS du 31 juillet 2007 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du comité ministériel de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles du secteur santé ;
- J l'arrêté n° 2007 294/MS/CAB/CMLS du 31 juillet 2007 portant attributions et organisation de la cellule de coordination du comité ministériel de lutte contre le VIH/SIDA et les infections



CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : la création, les attributions, la composition et le fonctionnement du comité ad'hoc chargé du suivi et de l'élaboration du plan de riposte du secteur santé face au VIH pour la période 2011-2015, sont fixés par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE II: CREATION

Article 2 : Il est créé au sein du Ministère de la santé un comité ad'hoc pour le suivi et l'accompagnement de l'élaboration du plan de riposte du secteur santé face au VIH pour la période 2011-2015.

Article 3 : le comité ad'hoc est une structure d'appui à la cellule de coordination du comité ministériel de lutte contre le sida du ministère de la santé.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS

Article 4: Le Comité ad'hoc est chargé d'apprécier, amender et/ou valider les documents de travail soumis par le consultant.

CHAPITRE IV : COMPOSITION

Article 5 : Le Comité ad'hoc est composé comme suit

- **Président** : Le Secrétaire général du Ministère de la santé.
- **1^{er} Vice Président** ; Le Conseiller technique du Ministre de la santé chargé des questions de santé.
- **2^{ème} Vice Président** : Le Directeur général de la santé.
- **Membres**:
 - L'Inspecteur général des services de santé ou son représentant;
 - Le Directeur des études et de la planification ou son représentant;
 - Le Directeur général de la pharmacie, du médicament et des laboratoires ou son représentant;

- secteur sanitaire privé ou son représentant;
- Le Directeur de l'administration et des finances ou son représentant;
 - Le Directeur des ressources humaines ou son représentant ;
 - La Directrice de la santé et de la famille ou son représentant;
 - Le Directeur de la lutte contre la maladie ou son représentant;
 - Le Directeur de l'hygiène publique et de l'éducation pour la santé ou son représentant ;
 - Le Directeur général du centre national de transfusion sanguine ou son représentant ;
 - Le Coordonnateur du programme national de lutte contre la tuberculose ou son représentant ;
 - Le Coordonnateur de la cellule de coordination du CMLS/Santé;
 - Les chefs de section de la cellule de coordination du CMLS/Santé
 - deux (2) représentants de formations sanitaires publiques assurant le dépistage du VIH et/ou la prise en charge des personnes vivant avec le VIH (PvVIH);
 - un (01) représentant d'établissements de santé privés assurant la prise en charge des PvVIH;
 - une (01) personne vivant avec le VIH, représentant les associations des personnes vivant avec le VIH du secteur santé ;
 - un représentant de ESTHER ;
 - un représentant du secrétariat permanent du conseil national de lutte contre le sida et les IST ;
 - un représentant du projet Fonds mondial de lutte contre le Sida, la tuberculose et le paludisme ;
 - un représentant de l'ONUSIDA ;
 - un représentant de l'OMS ;
 - un représentant de l'UNICEF ;
 - un représentant de l'UNFPA.

Article 6: Le Comité ad'hoc peut faire appel à toute personne ressource s'il le juge nécessaire.

HAPITRE V : FONCTIONNEMENT

Article 7: Le Comité ad' hoc se réunit sur convocation de son président.

Article 8: Les charges et fonctionnement sont supportées par un financement OMS.

Article 9 : Le Secrétaire général du ministère de la santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

11 JAN 2011
Ouagadougou, le

Seydou BOUDA



The seal is circular with a blue border. The outer ring contains the text 'MINISTÈRE DE LA SANTÉ' at the top and 'BURKINA FASO' at the bottom, separated by two stars. The center features a shield with a caduceus (a staff with two snakes) and the text 'Le MINISTRE' below it.

Ampliations :

- PM
- MS
- SG
- Tous Ministères
- Directions
- Structures déconcentrées santé
- Archives/chrono
- J.O
- CNLS-IST